

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.915 du 27 décembre 2012

G./A.204.648/VI-19.571

En cause : **NASIRI** Fayçal,

ayant élu domicile
rue Bérubou, n° 1/21,
4800 Verviers,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 avril 2012, Fayçal NASIRI demande l'annulation de "la délibération du 30 novembre 2011 du Conseil communal de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, par laquelle la nomination du requérant est «actualisée», à compter du 1^{er} septembre 2011, en qualité de professeur :

- CT cours spéciaux à raison de 13 heures/semaine (13/20) au degré supérieur,
- CT secrétariat-bureautique à raison de 7 heures/semaine (7/20) au degré supérieur, précisément en tant qu'elle nomme le requérant dans ces 7/20 de CT secrétariat-bureautique et non à raison de 20/20 CT cours commerciaux au DS."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 26 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 10 décembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 27 juin 2012, la partie adverse a pris une décision équivalant au retrait de la décision attaquée.

Dans ces conditions, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.